

établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

Sous-direction des affaires juridiques

Département des études juridiques

INSTRUCTION ENIM N° 08 DU 19 JUIN 2012

RELATIVE A LA QUALIFICATION DU RISQUE (ATM – MCN – MHN)

Références :	<ul style="list-style-type: none">- Code de la sécurité sociale- Code des transports (CT), notamment ses articles L. 5542-21 et suivants- Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment ses articles 3, 3-1 et 6- Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), notamment l'article 17- Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer- Convention MEDDM / ENIM du 21 octobre 2010, articles 2 et 3
Mots clés :	Qualification – ATM – MCN – MHN
Diffusion :	NAIADE
Abrogation :	Instruction ENIM n° 9 du 25 juillet 2011

OBJET DE L'INSTRUCTION

La procédure de qualification du risque permet de déterminer la réglementation applicable au marin selon le risque (accident du travail, maladie, invalidité) dans lequel les prestations sont prises en charge par l'ENIM.

La présente instruction détaille la réglementation applicable ainsi que les procédures à mettre en œuvre par les différents services intervenant dans la qualification d'un événement accidentel dont est victime un ressortissant de l'ENIM ou d'une maladie dont les symptômes se sont déclarés au cours de l'embarquement de celui-ci.

CONTEXTE

Jusqu'au 1^{er} novembre 2010, date d'entrée en vigueur du nouveau statut de l'ENIM, l'étude, les décisions de qualification du risque et leur notification relevaient de la responsabilité des directions départementales des territoires et de la mer (et des directions de la mer des départements d'outre-mer).

A compter du 1^{er} novembre 2010, le statut de l'ENIM ne prévoyant pas de délégation de compétence de l'établissement au profit des services de l'Etat chargés de la mer, ces derniers proposent les décisions de qualification du risque, adressées pour signature et notification aux chefs des centres de prestations maladie territorialement compétents.

Afin de permettre un fonctionnement fluide et éclairé de cette procédure, il est nécessaire de rappeler les règles en vigueur et les pièces à adresser aux centres de prestations maladie à l'appui des propositions de décisions.

LES BRANCHES D'ASSURANCE SONT LES SUIVANTES :

L'accident du travail maritime (ATM) (article 9 du décret du 17 juin 1938 modifié).

L'accident professionnel, encore appelé accident du travail maritime, s'entend d'un événement imprévisible et soudain survenu au cours ou à l'occasion du travail afférent au métier de marin et entraînant, pour la victime, soit une incapacité de travail temporaire ou définitive, soit la nécessité de soins médicaux, soit les deux

La maladie professionnelle (MP) (articles 21-3 et suivants du décret du 17 juin 1938 modifié)

La maladie professionnelle est une maladie qui a pour origine les conditions de travail. Se reporter à l'instruction relative au traitement des dossiers avec présomption de maladie professionnelle.

La maladie en cours navigation (MCN) (article 22 du décret du 17 juin 1938 modifié)

En l'absence de textes propres à l'ENIM la définissant, on considère par analogie à l'article L. 5542-21 du code des transports que toute maladie survenue pendant l'embarquement du marin après que le navire a quitté le port constitue une maladie en cours de navigation.

La maladie hors navigation (MHN) (articles 29 et suivants du décret du 17 juin 1938 modifié)

Est qualifié de maladie hors navigation, l'événement ou la pathologie qui ne peut être assimilé à un accident du travail maritime, à une maladie professionnelle ou à une maladie en cours de navigation.

Sommaire

1 – Préalables - Généralités	page 4
2 - Le rapport de blessure, maladie ou décès (CGP 102)	
2.1 - Etablissement du rapport détaillé	
2.2 - Exploitation du rapport détaillé par le service de l'Etat chargé de la mer	page 5
2.3 - Transmission du rapport détaillé au CPM compétent	
2.4 - Questionnaire « circonstances de l'accident du travail maritime »	page 6
3 - Points signalés	
3.1 - Cas de débarquement à l'étranger	
3.2 - Cas de l'infarctus du myocarde	
3.3 - Cas des morts subites et des suicides à bord	
3.4 - Cas de la maladie chronique	
3.5 - Marin exerçant ses fonctions à terre	
3.6 - Rechute d'accident du travail maritime	page 7
3.7 - Absence de CGP 102 et demande de prise en charge en ATM ou MCN par le marin	
3.8 - Négligence de l'employeur	
4 – Accident de trajet	
4.1 - Définition	
4.2 - Condition préalable	
4.3 - Mode opératoire	
4.4 - Points signalés	page 8
4.4.1 - Tiers responsable	
4.4.2 - Elèves des établissements d'enseignement maritime	
5 – Rôles des services et procédures détaillées	
5.1 - Rôle du service de l'Etat chargé de la mer de contact	
5.2 - Rôle des services de l'ENIM	page 9
5.2.1 – Rôle du CPM	
5.2.2 – Exonération du premier mois de prise en charge par l'armateur	
5.2.3 - Requalification	
5.3 – Détail des procédures	
6 – Litiges et contestations	
6.1 – Réclamations	
6.2 – Recours contentieux	page 10
7 – Entrée en vigueur	
 ANNEXES	
<i>Annexe 1 – Fiche pour la constitution du dossier de proposition de qualification</i>	page 11
<i>Annexe 2 – Schéma du circuit du dossier de qualification du risque</i>	page 12
<i>Annexe 3 - Recherche des documents nécessaires et calcul de l'exonération éventuelle</i>	page 13

1 – Préalables - Généralités :

- Les services intervenant dans la procédure de qualification du risque sont les suivants :
 - Le service de l'Etat chargé de la mer dit « de contact » au sens de l'article 9 du décret du 17 juin 1938 (ou le service d'identification du marin pour un marin naviguant à l'étranger) ;
 - Le centre de prestations maladie de l'ENIM concerné (CPM).
 - Le service du contrôle médical de l'ENIM ou le médecin conseil désigné par l'ENIM pour l'outre mer (la mention du médecin conseil dans la suite du document est à comprendre avec cette distinction) ;
 - Le département des études juridiques de l'ENIM

- L'avis médical d'un médecin conseil ou d'un expert, lorsqu'il est nécessaire à la qualification d'un risque, s'impose à l'ENIM (L. 315-2 du code de la sécurité sociale). Cet avis médical porte sur le caractère professionnel ou non de l'accident ou de la maladie, sur la qualification en accident ou maladie dans certains cas ainsi que sur la date de fin de la phase aiguë d'une maladie chronique survenant en cours d'embarquement.

- Les certificats médicaux d'arrêt de travail (accident du travail et maladie en cours de navigation) doivent être déposés dans les plus brefs délais par l'assuré, sous peine de sanction, auprès du service de l'Etat chargé de la mer pour l'arrêt initial et adressés directement au CPM concerné pour les prolongations.

Rappel : Les certificats médicaux d'avis d'arrêt de travail pour une *maladie hors navigation* (volets 1 et 2) doivent être adressés par l'assuré immédiatement, sous pli confidentiel, au médecin conseil auprès du CPM concerné.

- Le volet 1 est couvert par le secret médical, **le médecin conseil en est le seul et unique destinataire.**
- Le volet 2 est visé par le médecin conseil et transmis au CPM pour liquidation.

2 - Le rapport de blessure, maladie ou décès (CGP 102)

Le point de départ de la procédure est le dépôt au service de l'Etat chargé de la mer de contact du rapport de blessure, maladie ou décès, communément appelé rapport détaillé ou CGP 102.

Le rapport de blessure, maladie ou décès est une déclaration de l'employeur, ou de son représentant, établi sur un formulaire administratif de déclaration et de description des circonstances dans lesquelles un accident ou une maladie sont survenus à un marin professionnel (ou à un élève en enseignement maritime, y compris au cours de ses stages professionnels obligatoires et couverts par une convention de stage). Il peut conditionner l'attribution d'une pension d'invalidité accident, la reconnaissance de la chronicité d'une maladie en cours de navigation ou la reconnaissance d'une rechute ultérieurement.

Le rapport détaillé permet au service de l'Etat chargé de la mer :

- de proposer la qualification du risque qui sera pris en charge par la CGP (ATM – MCN – MHN) ;
- de déterminer si l'armateur est exonéré de l'obligation de prendre en charge le marin accidenté ou malade au titre de l'article 3-1 du décret de 1938 précité.

2.1 - Etablissement du rapport détaillé (articles 9 et 22 du décret du 17 juin 1938 modifié)

La déclaration d'un accident du travail ou d'une maladie survenue en cours de navigation est obligatoire.

Le rapport détaillé doit être remis à l'autorité maritime ou consulaire du lieu de travail, du lieu de mouillage ou du premier port où aborde le navire - « quartier de contact » - ou le service d'identification du marin pour un marin naviguant à l'étranger.

Il peut être accompagné, même si l'événement n'a pas donné lieu à un arrêt de travail, d'un certificat médical confidentiel destiné au médecin conseil du CPM compétent. Le médecin conseil l'analysera alors pour établir le lien entre les soins postérieurs et l'événement relaté dans ce CGP 102.

Il est également accompagné du questionnaire « circonstances des accidents du travail maritimes : ATM commerce ou ATM pêche » (voir 2.4 ci-dessous).

En cas de disparition en mer, si le marin disparu était seul à bord, l'établissement du rapport détaillé incombe à l'armateur s'il en existe un. Sinon, tout document susceptible d'apporter la preuve de l'événement sera accepté (procès verbal de disparition en mer par exemple).

Si l'armateur n'a pas établi de rapport détaillé, la victime ou ses ayants droit disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date des faits pour déclarer l'accident ou l'événement (articles 61-1 et 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié).

2.2 - Exploitation et contrôle du rapport détaillé par le service de l'Etat chargé de la mer

Le contrôle du CGP 102 par le service de l'Etat chargé de la mer est très important. Il permet d'éviter les allers et retours inutiles dans la transmission du dossier ainsi que des erreurs dans la branche d'assurance à retenir (ATM – MCN – MHN) comme dans l'application ou non de l'article 3-1 du décret du 17 juin 1938 modifié.

Le service de l'Etat chargé de la mer vérifie la rédaction du rapport détaillé : toutes les rubriques doivent être remplies d'une façon détaillée, notamment le point n°5.

Si le rapport détaillé est incomplet, et avant son visa par le service de l'Etat chargé de la mer, l'armateur, le capitaine ou au patron y apporte immédiatement les renseignements complémentaires nécessaires. Lorsque le service de l'Etat chargé de la mer a déjà visé le rapport détaillé, un rapport complémentaire indiquant tous les détails utiles pour apprécier la situation du marin est rédigé par le rédacteur initial.

Le service de l'Etat indique sur le CGP102 :

- Le risque présumé de prise en charge (ATM, MCN, MHN) ;
- La catégorie de classement du marin au jour de l'événement ;
- Le genre de navigation ;
- L'exonération ou non des obligations de prise en charge du premier mois par l'armateur en application des articles L.5542-21 du code des transports (ex article 79 du code du travail maritime) et 3-1 du décret du 17 juin 1938 modifié (voir chapitre 5.2.2 et instruction particulière).
- L'attribution ou non de l'indemnité de nourriture (en précisant s'il s'agit du remorquage ou du cas général) ;
- La date du débarquement du marin blessé ou malade ou l'indication du non débarquement ;
- Le rapport porte les cachets, date et visa ainsi que les nom, prénom et fonctions du signataire ;

Le service de l'Etat conserve une copie du rapport détaillé et en adresse une copie électronique au service de santé des gens de mer (SSGM) ainsi qu'à l'inspecteur du travail pour information.

2.3 - Transmission du rapport détaillé au CPM compétent

Le service de l'Etat chargé de la mer joint le rapport détaillé au dossier complet de proposition de qualification du risque et l'adresse au CPM compétent.

Il précise si :

- L'accident professionnel ou la maladie en cours de navigation a entraîné la prescription ou non d'un arrêt de travail. L'absence d'arrêt de travail n'exonère pas l'armateur de la prise en charge des prestations au titre de l'article L. 5542-21 du code des transports s'il y a lieu.
- Il y a ou non un certificat médical (dans le cas où ce certificat serait fourni avec retard au service de l'Etat chargé de la mer, il est nécessaire de veiller à ne pas trop tarder à transmettre le reste du dossier pour permettre une éventuelle indemnisation « provisionnelle » du marin).
- Les pièces complémentaires nécessaires sont présentes ou non (cas des accidents de trajet, agressions...). Ces pièces complémentaires doivent être transmises dès que possible au CPM compétent.

2.4 - Questionnaire « circonstances de l'accident du travail maritime » (Circulaire N°25-1995 du 20/07/1995 relative à la mise en place d'un programme de "statistiques causes d'accidents du travail maritime" avec l'Institut maritime de prévention)

Dans le cadre du programme de statistiques sur les causes génératrices des accidents du travail maritime élaboré par l'ENIM, le service de santé des gens de mer et l'institut maritime de prévention¹, un questionnaire *circonstances des accidents du travail maritimes (ATM commerce ou ATM pêche)* doit être rempli en complément du rapport détaillé.

Il doit être rempli par le chef de bord, le patron, le capitaine ou l'employeur et remis avec le rapport détaillé au service de l'Etat chargé de la mer.

Le service de l'Etat chargé de la mer :

- Vérifie le remplissage du questionnaire et le fait compléter si besoin est ;
- Porte les deux lettres indicatives de référence du service (par exemple pour Le Guilvinec = GV)
- Transmet l'original au CPM compétent avec copie au médecin des gens de mer.

Le centre de prestations maladie de l'ENIM :

- Renseigne le risque sur l'imprimé,
- Regroupe les questionnaires par service de l'Etat chargé de la mer d'immatriculation du navire,
- Les transmet à la fin de chaque mois à l'IMP, uniquement lorsque la prise en charge en ATM est accordée (il n'est pas utile d'en garder une copie dans le dossier),
- Les antennes locales du service du contrôle médical dans les CPM peuvent les consulter soit auprès du CPM dès l'arrivée du dossier, soit auprès du médecin des gens de mer par la suite.

3 - Points signalés

3.1 - Cas de débarquement à l'étranger

Le service de l'Etat chargé de la mer de rattachement du marin assure l'intégralité de la procédure de qualification. Le service de contact est le consulat.

3.2 - Cas de l'infarctus du myocarde

L'infarctus du myocarde est soumis à une procédure particulière : le CPM, après avoir vérifié la réalité de l'embarquement saisit le médecin conseil l'ENIM qui transmet le dossier au conseil de santé pour avis sur le caractère professionnel de l'événement, puis le CPM prend la décision de qualification du risque.

3.3 - Cas des morts subites et des suicides à bord

Le CPM, après avoir vérifié la réalité de l'embarquement saisit le médecin conseil l'ENIM qui transmet le dossier au conseil de santé pour avis sur le caractère professionnel de l'événement, puis le CPM prend la décision de qualification du risque.

3.4 - Cas de la maladie chronique

L'avis médical nécessaire à la déclaration du caractère chronique d'une maladie dont les symptômes aigus se sont révélés en cours de navigation relève du médecin conseil de l'ENIM qui est saisi immédiatement par le CPM. En plus du caractère chronique de la maladie, il précise la date de fin de cette phase aiguë survenue en cours d'embarquement, date à prendre en compte pour la fin immédiate de la prise en charge par l'armateur des soins et des salaires du marin (application de l'article L. 5542-22 du code des transports).

3.5 - Marin exerçant ses fonctions à terre

La rédaction du rapport de blessure, maladie ou décès incombe à l'employeur.

Dans toutes les situations où le marin n'est pas physiquement à bord d'un navire, la maladie en cours de navigation ne peut pas être invoquée. Les deux seules possibilités de risque sont soit l'accident du travail, soit la maladie hors navigation.

¹ L'institut maritime de prévention (IMP) est une association loi 1901 créée en 1992 qui assure une mission de prévention des risques professionnels maritimes et d'amélioration des conditions de vie et de travail au profit des gens de mer - Adresse : 60 avenue de la Perrière 56100 Lorient - Téléphone : 02 97 35 04 30

3.6 - Rechute d'accident du travail maritime

Le rapport détaillé initial et le certificat médical initial sont indispensables en cas de rechute et doivent être joints au dossier qui est transmis au CPM compétent.

Les rechutes sont de la compétence unique de l'ENIM, les dossiers qui seraient transmis au service de l'Etat chargé de la mer sont immédiatement adressés au CPM compétent.

3.7 - Absence de CGP 102 et demande de prise en charge en ATM ou MCN par le marin

Le service de l'Etat chargé de la mer doit dans ce cas diligenter une enquête en vue de joindre au dossier le maximum d'éléments d'aide à la décision, avec sa proposition de qualification :

- Recueillir les déclarations de la victime ;
- Les faire authentifier si possible par un procès verbal de police ou de gendarmerie ;
- Recueillir des témoignages et les authentifier ;
- Recueillir des éléments de faits susceptibles de confirmer les témoignages et les déclarations de la victime ;
- Recueillir l'avis du médecin des gens de mer pour déterminer la réalité de l'imputabilité des lésions physiques déclarées par le marin ;
- Recueillir, au besoin, le rapport de l'inspecteur du travail maritime.

3.8 - Négligence de l'employeur (Article 9 du décret du 17 juin 1938)

A défaut de production du rapport d'accident, de blessure ou de décès, si l'origine professionnelle de l'accident est établie, les prestations dues au titre de cet accident pourront être mises à la charge de l'armateur.

4 – Accident de trajet

4.1 - Définition

L'accident de trajet est pris en charge au titre de la législation sur les accidents professionnels (article 9 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Il doit être survenu pendant le trajet aller ou retour entre le domicile ou l'endroit où sont pris habituellement les repas et le lieu de travail. Le trajet ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant du travail.

La proposition de qualification de l'accident de trajet en accident du travail maritime est faite par le service de l'Etat chargé de la mer.

L'assimilation de l'accident de trajet à un accident du travail maritime est une décision de nature juridique et non médicale.

4.2 - Condition préalable

Le lien de dépendance et de subordination entre le marin et l'employeur doit être incontestable.

L'employeur a l'obligation de déclarer l'accident en établissant un rapport détaillé CGP 102.

4.3 - Mode opératoire

Le service de l'Etat chargé de la mer procède comme pour un accident du travail maritime survenant à bord du navire.

Il doit cependant obligatoirement ajouter au dossier de qualification du risque transmis à l'ENIM un rapport circonstancié accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Le procès verbal de police ou de gendarmerie lorsqu'il s'agit d'un accident de la voie publique, et, *si ce rapport ne peut pas être obtenu*, le service rassemblera les éléments suivants :
 - Déclaration de la victime, authentifiée par le service,
 - Témoignages, également authentifiés par le service,
 - Existence d'un tiers responsable ou non,
 - Trajet effectué, carte retraçant le parcours et indiquant le lieu de l'accident.

4.4 - Points signalés

4.4.1 - Tiers responsable

En cas d'accident de trajet avec un tiers responsable, le service de l'Etat chargé de la mer instruit un dossier « recours tiers responsable », en liaison avec le département du contentieux de la sécurité sociale de l'ENIM (DCSS) et en informe le CPM.

La décision de qualification du risque est transmise par le CPM au DCSS dès sa signature.

4.4.2 - Elèves des établissements d'enseignement maritime

En cas d'accident sur le trajet domicile/établissement d'enseignement maritime et retour, la prise en charge se fait au titre du risque maladie hors navigation. En effet, l'élève ou l'étudiant, bien que couvert par l'ENIM, n'est pas sous la responsabilité du chef d'établissement pendant ce trajet et ne peut pas être pris en charge au titre de l'accident professionnel.

En revanche si un accident survient, lors d'un stage en entreprise inscrit dans le cursus scolaire et faisant l'objet d'une convention entre l'établissement, l'entreprise et l'élève (y compris dans un autre pays de l'union européenne), sur le trajet domicile/lieu de stage ou retour, il peut être pris en charge au titre de l'accident professionnel si les conditions rappelées au chapitre 4.1 sont réunies. Le directeur de l'établissement est considéré comme l'employeur et effectue lui-même les démarches pour déclarer l'accident du travail. Il recueille auprès du chef de l'entreprise où s'effectue le stage tous les justificatifs nécessaires et les joint au dossier qu'il transmet au service de l'Etat chargé de la mer de son département. Pour les élèves mineurs, la décision de qualification doit comporter le nom de la personne qui exerce l'autorité parentale.

5 – Rôles des services et procédures détaillées

5.1 - Rôle du service de l'Etat chargé de la mer de contact

- Il vérifie la matérialité des faits :

- En cas de besoin de précisions sur la matérialité des faits, il recueille les témoignages, les rapports de mer, de gendarmerie ou de police, le rapport de l'inspecteur du travail, convoque l'assuré pour qu'il lui précise les circonstances de l'évènement.
- Lorsque le service de contact a besoin d'un avis médical pour distinguer un accident de travail d'une maladie ou sur l'imputabilité des lésions à un accident ou à une maladie déclarés, il saisit le médecin conseil pour avis sur un support GM11. Si cet avis est sollicité, il doit figurer dans les visas de la proposition de qualification.
- Lorsque la détermination du risque à retenir est particulièrement complexe (en dehors d'un avis médical), il peut solliciter tout d'abord l'avis du CPM compétent, puis au besoin l'avis du département des études juridiques de l'ENIM.

- Il propose la décision administrative de qualification du risque retenu avec les délais et voies de recours. Le service de l'Etat chargé de la mer doit obligatoirement utiliser la dernière version du formulaire disponible sur le site intranet de l'ENIM, "NAIADE", rubrique Formulaires, sans y apposer de date ni de numérotation ni de signature, et sans mentionner « proposition » à un endroit quelconque du document qui doit pouvoir être signé tel quel par l'ENIM. Un envoi électronique du document peut être demandé par le CPM.

En cas de besoin, le service de l'Etat chargé de la mer ajoute une note de présentation du dossier.

- Il délivre, le cas échéant, en cas de soins à prendre en charge et après contact avec le CPM pour obtenir son feu vert en cas d'urgence et s'il s'agit d'un accident du travail avéré, la feuille d'accident du travail maritime ou de maladie professionnelle (imprimé CGP 111). En cas de doute, le marin fait l'avance des frais.

Il transmet le dossier au CPM concerné avec copie au service de rattachement du marin. Le dossier doit comprendre <i>toutes les pièces</i> énumérées à l'annexe 1.
--

5.2 - Rôle des services de l'ENIM

5.2.1 - Le CPM concerné

- Répartit les éléments du dossier entre le service administratif et le service médical ;
- Le médecin conseil saisit le conseil de santé de l'ENIM :
 - En cas de doute sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie
 - Chaque fois que le dossier peut d'aboutir à un refus de prise en charge au titre du risque accident professionnel
 - Dans les cas de saisine définis par le service du contrôle médical (infarctus, accident vasculaire cérébral...)
- Prend la décision de qualification du risque après avoir vérifié les éléments du dossier ;
- Notifie la décision en recommandé avec accusé de réception
 - à l'assuré ;
 - à l'armateur ;
- en adresse une copie, par messagerie électronique aux services de l'Etat chargés de la mer de contact et de rattachement et au SSGM.
- Une copie du rapport détaillé sera communiquée, à la demande, à l'assuré et à l'armateur.

En cas de difficulté à proposer le risque par le service de l'Etat chargé de la mer, le CPM peut être amené à prendre le marin en MHN ou MCN à titre provisoire dans l'attente de la décision définitive de qualification du risque.

5.2.2 - Exonération du premier mois de prise en charge par l'armateur (Application des dispositions de l'article 3-1 du décret 17 juin 1938 modifié)

L'instruction ENIM n° 10 du 25 juillet 2011 fait le point sur les conditions d'exonération de l'obligation de prise en charge des soins et salaires qui est faite à l'armateur pendant le premier mois qui suit un accident du travail ou une maladie survenue en cours de navigation pour un de ses marins salariés.

5.2.3 - Requalification

En cas d'erreur matérielle ou de fait nouveau porté à sa connaissance, l'ENIM peut toujours revenir sur une décision et requalifier le risque au vu d'éléments nouveaux ou d'un nouvel avis du médecin conseil.

Il en tient informé l'assuré, l'armateur et les services de l'Etat chargé de la mer de contact et de rattachement dans le délai normal de réponse à un administré (deux mois à partir du moment où le dossier est signalé).

5.3 – Détail des procédures

Avant de faire la proposition de décision, le service de l'Etat chargé de la mer doit effectuer un certain nombre de contrôles. La prise de décision par le CPM de l'ENIM se base sur le contrôle des mêmes éléments. Les données figurant dans les applications ASTERIE et DTA permettent ces contrôles par les différents intervenants.

Une fiche récapitulant les documents à fournir et les éléments à contrôler pour la constitution du dossier de proposition et la prise de décision de qualification du risque, permettant également d'apporter tous les commentaires nécessaires pour un bon traitement et une bonne compréhension du dossier figure en annexe de cette instruction.

La recherche des documents nécessaires à la qualification du risque et au calcul de l'exonération de prise en charge éventuelle est illustrée par des annexes à cette instruction.

6 – Litiges et contestations

6.1 – Réclamations

Si la réclamation est portée en premier lieu par le marin ou l'armateur devant le service de l'Etat chargé de la mer, ce dernier recueille tous les éléments nécessaires et les transmet aussitôt au CPM qui a pris la décision de qualification.

Si la réclamation arrive en premier lieu devant le CPM qui a pris la décision, celui-ci recueille tous les éléments nécessaires, avec l'appui du service de l'Etat chargé de la mer si besoin, demande l'avis du médecin conseil de l'ENIM le cas échéant, puis maintient la décision de qualification du risque ou la modifie. Dans tous les cas, une réponse positive ou négative doit être notifiée à la partie contestant la qualification initiale et, en tout état de cause, copie en est adressée au service de l'Etat chargé de la mer, à l'armateur, au marin, au département des études juridiques.

Si la réclamation s'avère complexe, le CPM peut saisir le département des études juridiques pour analyse et décision finale.

6.2 – Recours contentieux

Les décisions de qualification du risque sont prises en application du décret du 17 juin 1938, articles 9 et suivants. A ce titre, les contestations à l'encontre de ces décisions relèvent du tribunal des affaires de sécurité sociale du domicile du marin ou du siège de l'entreprise.

Les recours sont reçus et instruits par le département du contentieux de la sécurité sociale de l'ENIM.

Lorsqu'une décision de justice (TASS – Cour d'Appel – Cour de Cassation) devenue exécutable aboutit à une qualification du risque différente de celle prise originellement par l'ENIM, il appartient au CPM concerné de prendre une nouvelle décision conforme au jugement et de la notifier aux intéressés.

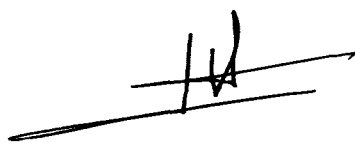
Il faut noter que les conflits du travail, tels que le refus par l'armement de prendre en charge le premier mois des soins et salaires comme l'y oblige l'article L. 5542-21 du code des transports, relèvent quant à eux du tribunal d'instance et non du contentieux de la sécurité sociale.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de recours sont augmentés d'un mois pour les résidents des départements, territoires et collectivités d'outre-mer et de deux mois pour ceux qui résident à l'étranger (article 643 du code de procédure civile – Cass. Civ. n° 10-14141 du 12 mai 2011).

7 – Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine



Philippe ILLIONNET

ANNEXE 1**FICHE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE PROPOSITION DE QUALIFICATION****NOM et Prénom du marin :****N° du marin :****NNI :**

Pièces à fournir par la DML (DirMer Outre Mer)	Commentaires	
<ul style="list-style-type: none"> - CGP 102 dûment rempli, daté et signé (1) <i>(Même si l'événement n'entraîne ni arrêt de travail ni soins)</i> - QCATM original renseigné (2) - Originaux des formulaires d'arrêt de travail s'il y a lieu (3) - Avis du médecin conseil de l'ENIM si nécessaire - Attestation de débarquement établie par l'armateur si les services sont déclarés en DMIST - Attestation de position des marins propriétaires à la date de l'événement si les services sont déclarés en DMIST, lorsqu'une exonération de prise en charge armement est proposée - Proposition de décision de qualification du risque 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Date :</p> <p>Signature :</p>
Données à contrôler par le CPM	Commentaires	
<ul style="list-style-type: none"> - Liste d'équipage (application DTA) - Fichier des propriétaires (4) (application DTA communauté) – <i>Le propriétaire sous DTA doit être le même que sous ASTERIE. Si ce n'est pas le cas, la DML adresse au CCMA (centre des cotisations des marins et armateurs) copie de l'acte de francisation avec les statuts modifiés.</i> - Coordonnées de l'armateur et/ou propriétaire (applications DTA et ASTERIE) - Relevé de service du propriétaire embarqué s'il se trouve en position assimilable - congés, maladie... (application ASTERIE) 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Code position :</p>

(1) Le CGP 102 doit être renseigné de façon aussi explicite et précise que possible pour préserver les droits des marins

(2) Afin de permettre à l'IMP de garantir la qualité de ses statistiques, il est nécessaire de préciser le quartier d'immatriculation du navire

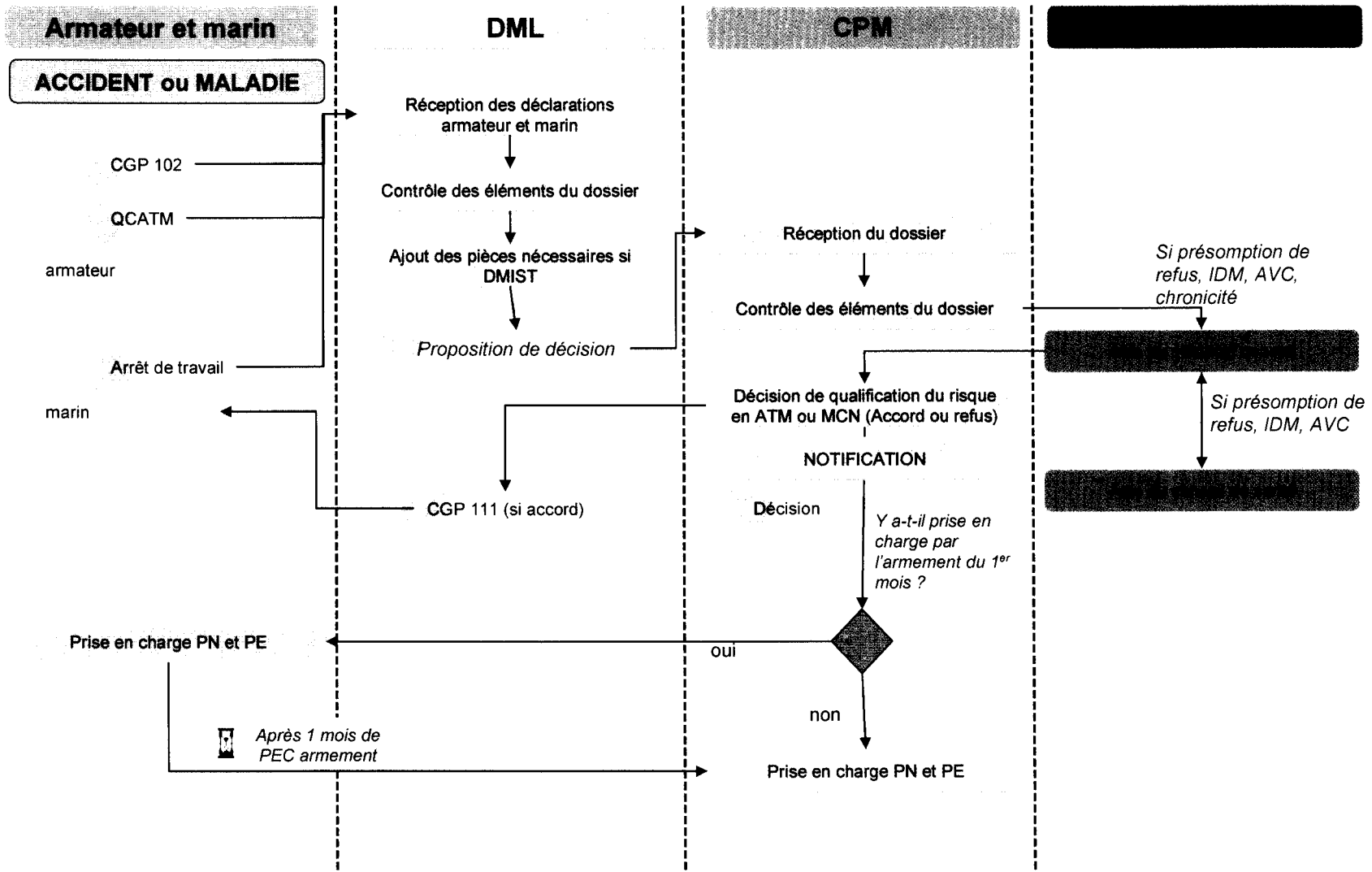
(3) Les imprimés CERFA d'arrêt de travail doivent comporter le nom et le NIR du marin

(4) Cette consultation permet d'identifier le propriétaire et l'ensemble des navires détenus par un propriétaire ou une copropriété. Un outil de calcul de la longueur cumulée (racine cubique de la somme des cubes) est en ligne sous Naïade



Le circuit du dossier de qualification

De la réception de la déclaration d'accident à la prise en charge des prestations ATM/MCN



ANNEXE 3

Recherche des documents nécessaires et calcul de l'exonération éventuelle

1^{er} cas : Evènement du 17/11/2010 sur un bateau de petite pêche

1) Détail des services du marin (Asterie) :

Fiches administrés		Services du marin		Vie du marin		Décisions administratives																	
<input type="checkbox"/> État civil administré par n°	<input type="checkbox"/> État civil administré par nom	<input type="checkbox"/> Aptitude physique	<input type="checkbox"/> Qualifications et titres S.T.C.W.	<input type="checkbox"/> Fiche du marin	<input type="checkbox"/> Dernier service d'un marin	<input type="checkbox"/> Ventilation des services	<input checked="" type="checkbox"/> Détail des services	<input type="checkbox"/> Ouverture des droits C.G.P.	<input type="checkbox"/> Comptes globaux	<input type="checkbox"/> Armateur / marins	<input type="checkbox"/> Fiche de synthèse VAE	<input type="checkbox"/> Filiation	<input type="checkbox"/> Historique	<input type="checkbox"/> Distinctions honorifiques	<input type="checkbox"/> Pensions	<input type="checkbox"/> Dérogations	<input type="checkbox"/> Informations militaires	<input type="checkbox"/> Surclassements	<input type="checkbox"/> Détachements à l'étranger	<input type="checkbox"/> Validation de services	<input type="checkbox"/> Dispenses de formation	<input type="checkbox"/> Décisions mesures emploi	<input type="checkbox"/> Décisions pour ordre

Saisissez le numéro du marin : 199 [] []

N° marin lettre clé	Nom	Prénom(s)	Quartier d'identification	Régime social	N° INSEE
199 []	[]	LAURENT	SAINT BRIEUC	ENIM	1 []

Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Adresse
01/ []	ST BRIEUC	FRANCE	[]

Détail des services												
Code	Nom navire ou position	Référence armement	N° navire	Armateur	GN	Fonction	Cat.	Date début	Date fin	Durée M J	IPEC	
00	[]	[]	[]	[]	PP	MARIN PECHEUR QUALIFIE	05	19/07/2010	03/08/2010	00 15	CGP et CRI	
00	[]	[]	[]	[]	PP	MARIN PECHEUR QUALIFIE	05	04/08/2010	20/08/2010	00 17	CGP et CRI	
00	[]	[]	[]	[]	PP	MARIN PECHEUR QUALIFIE	05	30/08/2010	30/09/2010	01 01	CGP et CRI	
00	[]	[]	[]	[]	PP	MARIN PECHEUR QUALIFIE	05	01/10/2010	17/11/2010	01 17	CGP et CRI	
00	[]	[]	[]	[]	PP	MARIN PECHEUR QUALIFIE	05	29/11/2010	Embarqué	00 00	CGP et CRI	

2) Liste d'équipage

Liste d'équipage à la date du 17/11/2010 du navire ou du rôle 060 []

ARMATEUR ou EXPLOITANT Nom ou designation	N° 83T1420	Adresse	Localité	Code Postal
[]	LA	[]	PLERIN	22190

Nombre de réponses : 2

Fonction	GN	Cat.	Nom	Prénom	Date de naissance	N° administré Clé	Nationalité	Qar	Régime social	Date début service	Date servi
PATRON MECANICIEN	PP	06	[]	YANN	[]	[]	FRANCE	SB	ENIM	01/10/10	17/11
MARIN PECHEUR QUALIFIE	PP	05	[]	LAURENT	[]	[]	FRANCE	SB	ENIM	01/10/10	17/11

Navires par numéro

Recherches par n° de navire

- Historique de l'armement d'un navire individuel par numéro
- Historique du passage d'un navire sous rôle collectif ou d'entreprise
- Dérogations aux fonctions de commandement

Recherche par n° de navire ou de rôle

- Services des marins sur un navire ou un rôle entre 2 dates
- Liste d'équipage
- Historique des genres de navigation

Recherches par n° de RC ou ROE

- Détail de l'armement du rôle
- Historique des navires sous rôle

Saisissez le numéro du rôle :

Historique des navires sous le rôle 0

N°rôle	Quartier	Nom du rôle	Activité	Date début	GN	Code employeur	Armateur
<input type="text"/>	SB	ARME <input type="text"/>	YANN 52-ROC armé	12/07/2010	PP	19 <input type="text"/>	LO <input type="text"/>
N° navire lettre clé	Nom du navire		Jauge brute en tx	Longueur en m	Date d'entrée	Date de sorti	
<input type="text"/>			9,76	9,57 8,32	12/07/2010 18/07/2010		

3) Calcul racine cubique

La racine cubique est à calculer suivant un modèle disponible dans la base de données NAIADÉ



Doc1.doc

Longueur 1:	008,32m
Longueur 2:	009,57m
Longueur 3:	000,00m
Longueur 4:	000,00m
Longueur 5:	000,00m
Longueur 6:	000,00m
Longueur 7:	000,00m
Longueur 8:	000,00m
Longueur 9:	000,00m
Longueur 10:	000,00m

Total: 011,32m

Résultat : prise en charge directe du marin par la CGP avec exonération totale.

L'instruction ENIM n° 10 du 25 juillet 2011 précise les règles en matière d'exonération de l'article 3-1 du décret du 17 juin 1938

2^{ème} CAS : Evènement du 21/04/2011

1) Détail des services du marin (Asterie) :

Requêtes par numéro ou par nom :

Fiches administrés	Services du marin	Vie du marin	Décisions administratives
<input type="checkbox"/> État civil administré par n°	<input type="checkbox"/> Dernier service d'un marin	<input type="checkbox"/> Filiation	<input type="checkbox"/> Détachements à l'étranger
<input type="checkbox"/> État civil administré par nom	<input type="checkbox"/> Ventilation des services	<input type="checkbox"/> Historique	<input type="checkbox"/> Validation de services
<input type="checkbox"/> Aptitude physique	<input checked="" type="checkbox"/> Détail des services	<input type="checkbox"/> Distinctions honorifiques	<input type="checkbox"/> Dispenses de formation
<input type="checkbox"/> Qualifications et titres S.T.C.W.	<input type="checkbox"/> Ouverture des droits C.G.P.	<input type="checkbox"/> Pensions	<input type="checkbox"/> Décisions mesures emploi
<input type="checkbox"/> Fiche du marin	<input type="checkbox"/> Comptes globaux	<input type="checkbox"/> Drogations	<input type="checkbox"/> Décisions pour ordre
	<input type="checkbox"/> Armateur / marins	<input type="checkbox"/> Informations militaires	
	<input type="checkbox"/> Fiche de synthèse VAE	<input type="checkbox"/> Surclassements	

Saisissez le numéro du marin :

Le numéro de marin est sur 8 chiffres

Détail des services

Code	Nom navire ou position	Référence armement	N° navire	Armateur	GN	Fonction	Cat.	Date début	Date fin	Durée M J	IPEC
00	BERNI		45		PP	PATRON	07	01/01/2011	31/03/2011	03 00	CGP et CRM
00	BERNI		45		PP	PATRON	07	01/04/2011	21/04/2011	00 21	CGP et CRM
00	BERNI		45		PP	PATRON MECANICIEN	07	15/05/2011	Embarqué	00 00	CGP et CRM

Nombre de réponses : 3

2) Liste d'équipage

Recherches par n° de navire

- Historique de l'armement d'un navire individuel par numéro
- Historique du passage d'un navire sous rôle collectif ou d'entreprise
- Drogations aux fonctions de commandement

Recherche par n° de navire ou de rôle

- Services des marins sur un navire ou un rôle entre 2 dates
- Liste d'équipage
- Historique des genres de navigation

Recherches par n° de RC ou ROE

- Détail de l'armement du rôle
- Historique des navires sous rôle

Saisissez le numéro du navire ou du rôle :

Sélectionnez la date :

Fonction	GN	Cat.	Nom	Prénom	Date de naissance	N° administré Clé	Nationalité	Car	Régime social	Date début service	Date serv
PATRON	PP	07		CHRISTOPHE	02/	45 T	FRANCE	MT	ENIM	01/04/11	21/04/11
MATELOT	PP	05		HAMED	31/	45 X	MAROC	JX	ENIM	01/04/11	13/04/11
MATELOT	PP	04		SAN	06/	45 P	FRANCE	MT	ENIM	01/04/11	13/04/11
MATELOT	PP	04			09/	45 T	ALGERIE	JM	ENIM	01/04/11	13/04/11

3) A ce stade, il faut vérifier si cet armateur est propriétaire d'un ou plusieurs navires.

Consultation sous DTA

establisement national des invalides de la marine
 Sécurité sociale des marins

environnement de production - Version : 1.1

Utilisateur 1404 : CONSULTATION : Se déconnecter

Applications

- Communauté de Propriété
- Données permanentes
- Liquidation

Accueil

Cliquer sur communauté de propriété

Communauté de propriété

establisement national des invalides de la marine
 Sécurité sociale des marins

environnement de production - Version : 1.1

Utilisateur 1404 : CONSULTATION : Se déconnecter

Consultations

- Navires
- Propriétaires
- Communautés

Accueil

Choisir l'une des 3 propositions

establisement national des invalides de la marine
 Sécurité sociale des marins

N° Navire : 33 - Rechercher -

Consultation du navire N° 33

N° Navire : 33 Nom : BER

Date début mode de taxation : 18/12/2001 Date du certificat de jaugeage : 09/07/1976 Mode de taxation : T
 N° de communauté : 200 Date entrée : 18/12/2001

Propriétaires

Propriétaire Sociétaire	Nom et Prénom	Qualité	Niveau	% Parts	Date % parts	Direction	Date direc
1995		TOPHE	marin	Acte de francisation	80.0	18/12/2001	
1973		RE	marin	Acte de francisation	20.0	18/12/2001	

Nature de Propriété

Le bateau a deux propriétaires, personnes physiques. A la date de l'événement, l'un est embarqué, l'autre n'est pas embarqué ni en position assimilable à un embarquement (articles 3-1 et 6). En conséquence, si la condition de longueur est satisfaite, un des propriétaires n'étant pas embarqué, il y aura exonération partielle de l'obligation de prise en charge par l'armateur (article 3-1 du décret du 17 juin 1938, chapitre V).

L'instruction ENIM n° 10 du 25 juillet 2011 précise les règles en matière d'exonération de l'article 3-1 du décret du 17 juin 1938.